

**BOÎTE À OUTILS
CONSERVATION**



**CONSERVATOIRE
BOTANIQUE NATIONAL
PYRÉNÉES
ET MIDI-PYRÉNÉES**

**MOBILISER
DES OUTILS FONCIERS
EN FAVEUR DES
PLANTES MESSICOLES**



PRÉSERVER LES TERRES AGRICOLES CONSERVER LA FLORE MESSICOLE

L'artificialisation des terres, la pression de l'urbanisation, et plus globalement l'aménagement territorial, conjugués à l'abandon des parcelles qui tombent en désuétude, fragilisent la vocation agricole de l'espace rural.

Les agrosystèmes sont pourtant supports d'une riche biodiversité, parfois remarquable, qu'il est d'autant plus nécessaire de maintenir qu'elle contribue à leur bon fonctionnement.

Les plantes messicoles, « habitantes des moissons », sont inhérentes à ces milieux cultivés, aux champs de céréales d'hiver, ainsi qu'aux vignes et vergers. Elles s'y offrent comme habitat et surtout ressource alimentaire pour les pollinisateurs, les oiseaux et tout un cortège d'auxiliaires des cultures qui participent à la lutte contre les ravageurs.

Fruit d'une longue co-évolution avec les espèces domestiquées depuis les prémices de l'agriculture, le maintien de ces fleurs des champs est tributaire des pratiques culturales.

Leur présence, indicatrice de biodiversité, témoigne ainsi d'une agriculture respectueuse de l'environnement.

Conséquence de l'intensification des pratiques, la plupart des messicoles se fait rare aujourd'hui. En 2018, la *Liste rouge de la flore vasculaire menacée de France* alertait sur le risque de disparition de 18 des 87 espèces messicoles indigènes soit 1 plante sur 5 menacée d'extinction à l'échelle du territoire métropolitain.

Dans les territoires où les plantes messicoles sont encore présentes, les collectivités peuvent infléchir leur raréfaction en soutenant des stratégies de développement durable favorables. Plusieurs outils fonciers sont mobilisables dans le but de protéger les terres agricoles et la biodiversité qui leur est associée. Afin de faciliter leur mise en œuvre au bénéfice des propriétaires ou des gestionnaires d'espaces, ce guide présente 10 outils pertinents pour préserver la flore sauvage des parcelles agricoles.

LES ACTEURS DU TERRITOIRE LEVIERS D'ACTION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Face aux défis environnementaux dans un contexte économique prégnant, la synergie des compétences et la co-construction de l'aménagement du territoire apparaît comme un gage d'efficacité.

En premier lieu, les régions, départements, communes et leurs groupements font partie des acteurs incontournables pour une meilleure intégration des enjeux de biodiversité dans les politiques de planification territoriale qui induisent la mise en œuvre d'un ensemble d'outils fonciers structurants.

À leurs côtés, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), les chambres d'agriculture, l'Office français de la biodiversité (OFB), les conservatoires botaniques nationaux, tout comme les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) et les gestionnaires d'espaces, conservatoires d'espaces naturels (CEN) ou parcs naturels régionaux (PNR) par exemple, interviennent en appui, mettant leurs expertises au service d'une conciliation entre activités humaines et préservation de la nature, des paysages et du cadre de vie.

Enfin, les porteurs de projet, collectivités, établissements publics, associations, personnes morales ou physiques privées, peuvent compter sur l'accompagnement technique, juridique et administratif des établissements publics fonciers locaux (EPFL), sociétés d'aménagement foncier et d'espace rural (SAFER), notaires et spécialistes en questions foncières, pour guider, voire négocier, leurs projets en application des stratégies et d'aménagement locales dans une logique de développement durable.

LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE FER DE LANCE DE LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES MESSICOLES

Depuis 2005, l'équipe du Conservatoire anime et coordonne des actions partenariales dans le but d'améliorer les connaissances sur les plantes messicoles et de maintenir ces espèces sauvages dans leur milieu.

Jusqu'en 2011, le Plan régional d'actions pour la conservation des plantes messicoles en Midi-Pyrénées a permis la mise en œuvre d'une stratégie de préservation partagée avec les acteurs du territoire. Basé sur le maintien de la diversité existante et des expérimentations de réimplantations dans les milieux agricoles appauvris, ce programme a constitué une démarche pilote pour la préparation du premier Plan national d'actions (PNA) Agir pour les plantes messicoles.

Rédigé et animé par le Conservatoire botanique sous l'égide du Ministère en charge de l'écologie, il constitue le cadre de référence des projets de connaissance, de conservation et de restauration engagés en faveur des plantes messicoles.

Depuis 2015, le Conservatoire botanique et ses partenaires poursuivent leurs actions en région au travers du Programme de gestion de la composante semi-naturelle de la sous-trame (PGST) milieux ouverts.

Guide réalisé dans le cadre du programme Messiflore, plan régional d'actions pour la conservation des plantes messicoles (2015 - 2018). Contenus enrichis et publiés dans le cadre du Programme de gestion sous-trame (PGST) milieux ouverts (2019 - 2022)



PROJET COFINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER)

INDEX DES OUTILS FONCIERS MOBILISABLES EN FAVEUR DES PLANTES MESSICOLES



Outil	Public bénéficiaire	Objectif	Territoire d'application	Porteur de l'outil
<u>Obligation réelle environnementale</u> (ORE)	Propriétaires et gestionnaires d'espaces agricoles et/ou naturels, établissement public ou privé agissant pour la protection de l'environnement	Garantir le maintien d'éléments de biodiversité ou la mise en place d'une gestion favorable aux fonctions écologiques d'un espace défini	Propriété privée ou publique	Propriétaire particulier
<u>Bail rural environnemental</u> (BRE)	Propriétaires et gestionnaires d'espaces agricoles	Garantir la mise en place ou le maintien de pratiques agricoles favorables à l'environnement		Propriétaire particulier ou public et gestionnaires de l'espace agricole
<u>Zone agricole protégée</u> (ZAP)	Propriétaires de terres agricoles	Protéger l'occupation de terres agricoles présentant un intérêt en raison de leur potentiel agronomique, économique, patrimonial ou environnemental	Communal Intercommunal	Services préfectoraux à la demande des communes
<u>Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels</u> (PAEN)	Propriétaires et gestionnaires d'espaces agricoles	S'appuyer sur des orientations de gestion s'appliquant à des périmètres de protection des espaces agricoles périurbains		Conseil départemental en accord avec communes et leurs regroupements
<u>Espace naturel sensible</u> (ENS)	Gestionnaires d'espaces naturels	Préserver des habitats vulnérables et/ou d'intérêt patrimonial en tant qu'espace support de sensibilisation à la biodiversité	Sites, paysages ou milieux naturels et semi-naturels sensibles et/ou remarquables	Conseil départemental
<u>Arrêté préfectoral de protection de biotope</u> (APPB)	Propriétaires et gestionnaires d'espaces naturels et/ou agricoles	Préserver des habitats vulnérables et/ou d'intérêt patrimonial en tant qu'espace support de sensibilisation à la biodiversité	Milieux abritant des espèces protégées par le code de l'environnement	Etat
<u>Plan local d'urbanisme</u> <u>Plan local d'urbanisme intercommunal</u> (PLU)(PLUi)	Communes et intercommunalités	Planifier les règles d'occupation du sol, notamment en zone agricole	Communal ou intercommunal	Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou communes
<u>Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</u> (SRADDET)	Communes et intercommunalités	Proposer une politique d'aménagement du territoire instaurant notamment des orientations en matière de protection des espaces agricoles	Bassin de vie élargi à plusieurs communes	Communes et groupements
<u>Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique</u> (ZNIEFF)	Gestionnaires d'espaces naturels et/ou agricoles (collectivités territoriales, intercommunalités, CEN, etc.)	S'appuyer sur une base de connaissance du patrimoine naturel pour une meilleure prise en compte de la biodiversité des territoires	Zone du territoire présentant des habitats naturels ou espèces protégées, endémiques, rares ou menacées	Etat - DREAL
<u>Trame verte et bleue</u> (TVB)	Collectivités territoriales et intercommunalités	S'appuyer sur des orientations nationales pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques	Territoire national	Etat



OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE)

UN OUTIL CONTRACTUEL PÉRENNE

Instauré par la loi de reconquête de la biodiversité d'août 2016, l'Obligation réelle environnementale engage une démarche volontaire qui permet à un propriétaire de pérenniser sur sa propriété des obligations durables de préservation ou de gestion de la biodiversité.

Ainsi l'article L. 132-3 du code de l'environnement précise que « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. »

INTÉRÊT DES ORE

Attachée à la propriété et non à la personne, cette obligation est pertinente pour tout propriétaire désireux de prendre en compte la biodiversité de manière pérenne car les signataires ont la certitude qu'à l'occasion d'un transfert de propriété, les engagements s'imposeront aux futurs propriétaires.

MISE EN ŒUVRE

Il appartient aux parties elles-mêmes de décider librement des mesures les plus adaptées aux enjeux environnementaux identifiés sur les parcelles par l'ORE.

Le propriétaire, le cocontractant et les détenteurs de droits et d'usages doivent donner leur accord préalable à la signature du contrat mettant en œuvre l'Obligation réelle environnementale. Le contrat établi doit faire figurer la durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation de l'ORE.



Cyanus segetum

© L. Gire/CBNPMP

POUR QUELS EFFETS ?

Le contrat ORE est un moyen pour les propriétaires de protéger l'environnement, d'assurer la pérennité des mesures mises en œuvre et de contractualiser avec un interlocuteur privilégié pour l'accompagner dans cette démarche.

Le contrat doit faire l'objet d'une publication au fichier immobilier pour assurer l'information des propriétaires successifs du bien immobilier. L'obligation contractée se transmet dans la limite de la durée déterminée par le contrat.

La loi permet aux communes d'exonérer de taxe foncière les propriétaires ayant conclu une ORE.

QUEL INTÉRÊT POUR LES MESSICOLES ?

Le signataire s'engage à adopter des pratiques culturelles favorables aux plantes messicoles comme la non utilisation des pesticides.

Les ORE peuvent consister en une action de conservation d'un élément du paysage qui a un rôle écologique comme par exemple la création et la conservation de jachères messicoles qui fournissent aux oiseaux et pollinisateurs une ressource alimentaire.

EN PRATIQUE

La Fédération des chasseurs du Tarn et M. Rivière, en partenariat avec la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, ont signé en août 2019, la première ORE d'Occitanie.

Contractant sur une ferme de 18 ha, M. Rivière a fait le choix de mettre en place et de conserver un ensemble d'infrastructures agro-écologiques favorables à la biodiversité : 2 km de haie ont été plantés, plus de 3 ha de couverts faunistiques et jachères mellifères et messicoles sont semés chaque année, 3 mares ont été recréées et 5.3 ha sont conduits en agroforesterie. Ce territoire a également une vocation pédagogique en accueillant des formations, des visites, des chantiers participatifs à destination des chasseurs, des lycées agricoles, des élus, des scolaires ou du grand public.

L'ORE garantit la préservation de ce territoire, des aménagements qui ont été réalisés et des modes de gestion définis par type de milieu (non utilisation de produits phytosanitaires, labour superficiel, non déchaumage, conservation et gestion différenciée des bords de champs).

Visite de la ferme pilote de M. Rivière

© FRC Occitanie



LE BAIL RURAL ENVIRONNEMENTAL (BRE)

UN OUTIL À LA CARTE

Instauré par la loi d'orientation agricole de janvier 2006 et précisé par le décret du 8 mars 2007 le bail rural environnemental témoigne de la volonté de promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement.

INTÉRÊT DES BRE

Cet outil permet de s'accorder sur des pratiques culturales spécifiques obligatoires contribuant à la préservation de l'environnement et des ressources naturelles.

Il peut compléter une préemption ou permettre d'entretenir le domaine d'une collectivité. Cet outil est également mobilisable par les gestionnaires d'espaces naturels comme les conservatoires d'espaces naturels (CEN) ou le conservatoire du littoral.

MISE EN ŒUVRE

Le Bail rural environnemental repose sur les principes du bail rural, c'est un contrat écrit d'une durée minimale de 9 ans par lequel le propriétaire d'un fond de terre (bailleur) en donne la jouissance à un agriculteur (preneur). La mise à disposition peut se faire à titre onéreux.

L'insertion de clauses environnementales résulte d'un accord amiable entre bailleur et preneur au moment de la conclusion du bail.

Les pratiques sont choisies parmi une liste réglementaire de 16 clauses prédéfinies. À la rédaction du bail, un état des lieux doit être réalisé. Il devra reprendre l'ensemble des éléments naturels afin de s'assurer de leur conservation pendant la durée du bail.

Lorsque la parcelle louée se situe dans un espace naturel protégé les clauses environnementales doivent être conformes au document de gestion de l'espace protégé.

Les 16 clauses prévues à l'article R.411-9-11-1 du CRPM, dans sa rédaction issue du décret n° 2015-591 du 1er juin 2015 sont :

- 1/ le non-retournement des prairies ;
- 2/ la création, le maintien et les modalités de gestion des surfaces en herbe ;
- 3/ les modalités de récolte ;
- 4/ l'ouverture d'un milieu embroussaillé et le maintien de l'ouverture d'un milieu menacé par l'embroussaillage ;
- 5/ la mise en défens de parcelles ou de parties de parcelle ;
- 6/ la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;
- 7/ la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- 8/ la couverture végétale du sol périodique ou permanente pour les cultures annuelles ou les cultures pérennes ;
- 9/ l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- 10/ l'interdiction de l'irrigation, du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- 11/ les modalités de submersion des parcelles et de gestion des niveaux d'eau ;
- 12/ la diversification de l'assolement ;
- 13/ la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets ;
- 14/ les techniques de travail du sol ;
- 15/ la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- 16/ les pratiques associant agriculture et forêt, notamment l'agroforesterie.

POUR QUELS EFFETS ?

Le bail rural environnemental permet de reconnaître les pratiques agricoles vertueuses mises en place par l'agriculteur. Le montant du fermage peut être réduit si la présence de clauses environnementales dans le bail implique des contraintes pour le fermier. Cette minoration sera fonction du niveau de contraintes engendré par le respect de ces clauses.

Cette contractualisation est soumise au régime du fermage (articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) et les conflits entre bailleur et preneur sont jugés par le Tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR). Le non respect des clauses peut conduire à une résiliation du bail.

QUEL INTÉRÊT POUR LES MESSICOLES ?

Plusieurs clauses prédéfinies peuvent donner lieu à des pratiques favorables aux plantes messicoles présentes :

- modalités de récolte ;
- limitation ou interdiction d'apport de fertilisants extérieurs ou de pesticides ;
- techniques de travail du sol ;
- implantation, maintien et modalités d'entretien des couverts spécifiques à vocation environnementale ;
- conduite des cultures suivant le cahier des charges de l'agriculture biologique ;
- la diversification des assolements.

LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (ZAP)

UNE ACTION COMPLÉMENTAIRE AU PLU

Instaurée par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, la Zone agricole protégée est une servitude d'utilité publique qui se superpose aux zones agricoles du Plan local d'urbanisme (PLU) afin de soustraire à la pression foncière des espaces agricoles situés en milieu périurbain.

INTÉRÊT DE LA ZAP

Outil au service des collectivités locales et de la profession agricole, l'instauration d'une ZAP limite le changement d'occupation des terres agricoles. Elle est utile pour protéger un espace menacé par l'étalement urbain, conserver la dynamique de territoires agricoles et ainsi limiter la perte de terres présentant un potentiel agronomique ou biologique.

MISE EN ŒUVRE

Le Préfet peut prendre l'initiative de la création d'une ZAP quand les collectivités peuvent être force de proposition en la matière. À cette fin, un dossier de présentation est soumis au Préfet après enquête publique et plusieurs consultations auprès de la Chambre d'agriculture, de l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). L'arrêté préfectoral est pris après accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le dossier de proposition devra justifier l'intérêt du projet de création de la Zone agricole protégée. Les enjeux environnementaux comme la présence d'espèces messicoles fait partie des arguments qu'il est possible d'avancer.

POUR QUELS EFFETS ?

La mise en place d'une ZAP implique que tout changement d'affectation des zones agricoles ou naturelles incluses dans le



Nigella gallica

© J. Garcia/CBNPMP

périmètre est soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la CDOA ainsi qu'à l'autorisation du Préfet si ces structures ont émis un avis défavorable.

LES ACTEURS À ASSOCIER DE MANIÈRE OBLIGATOIRE

Les Collectivités locales, la Chambre d'agriculture, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), des bureaux d'études, les usagers et le Préfet.

LES ACTEURS EN APPUI POUR AIDER À PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DU TERRITOIRE

L'Agence régionale de la biodiversité (ARB), le Conservatoire botanique national, les établissements publics tels que l'Office national des forêts (ONF) et l'Office français de la biodiversité (OFB), le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) ainsi que les associations naturalistes.

EN PRATIQUE DES ZAP EN OCCITANIE

• La ZAP de la plaine de l'Ousse (65) s'étend sur un périmètre de 314 hectares sur les communes d'Orleix et Aureilhan. Elle permet de faire face au risque de perte du foncier agricole en zone périurbaine de Tarbes et prévoit de pérenniser la polyculture élevage. Cela permet de conserver l'identité et l'activité économique de ce territoire.

Le système de polyculture élevage est plus favorable aux plantes messicoles (intrants limités, rotation incluant des céréales, pratique du re-semis). Maintenir des parcelles cultivées en polyculture élevage permet de préserver l'habitat des plantes messicoles.

• La création d'une zone d'activité économique ayant une emprise sur 200 hectares d'espace agricole a été le point de départ de la mise en place d'une ZAP sur la commune de Buzet-sur-Tarn (31). La ZAP permettra d'affirmer l'identité agricole de la commune, de sauvegarder les investissements réalisés pour permettre le développement d'une agriculture performante et de diversifier la production agricole.

COMMENT RENFORCER UNE ZAP ?

Cet outil n'apporte pas de garantie sur l'usage des terres agricoles. Pour garantir une gestion respectueuse de l'environnement un outil de maîtrise foncière existe : le Bail rural environnemental (BRE).

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PÉRIURBAINS (PPEANP OU PAEN)

Instauré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le PAEN est un outil de gestion et de maîtrise foncière qui permet de préserver le foncier agricole par l'instauration d'un droit de préemption.

INTÉRÊT DES PAEN

Cet outil donne aux départements la possibilité de mettre en œuvre un projet de développement agricole pour le territoire. En associant une possibilité de maîtrise foncière au projet de développement, le PAEN permet de protéger la vocation agricole des terres sur le long terme.

Le périmètre intègre uniquement des zones agricoles ou naturelles situées à proximité des agglomérations et dont le devenir est menacé par la pression urbaine.

MISE EN ŒUVRE

Le PAEN est d'abord délimité par le Conseil départemental et soumis à validation des communes concernées par le périmètre après consultation de la Chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts (ONF) et des usagers au travers d'une enquête publique.

Sa validation donne lieu à la rédaction d'une notice et d'un programme d'actions. La notice analyse l'état initial des espaces concernés et expose les bénéfices attendus sur l'agriculture, la forêt et l'environnement.

Le programme d'action précise les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.



Delphinium verdunense

© N. Leblond/CBNPMP

POUR QUELS EFFETS ?

La création du périmètre de protection ouvre à un droit de préemption qui peut être exercé par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou un établissement public foncier local à la demande du Département ou des collectivités territoriales avec l'accord du Département.

Ce périmètre ne peut être modifié que par décret d'État interministériel.

LES ACTEURS À ASSOCIER DE MANIÈRE OBLIGATOIRE

Le Conseil départemental, les collectivités locales, la chambre d'agriculture pour son expertise, les usagers, la SAFER, l'établissement public chargé du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et l'ONF.

EN PRATIQUE DES PAEN EN OCCITANIE

Deux PAEN sont en vigueur dans les Pyrénées-Orientales :

- le PAEN de la Prade de Canohès approuvé en 2010, qui porte sur une superficie de 360 ha sur le territoire des communes de Canohès et Pollestres ;
- le PAEN de Laroque des Albères approuvé en 2014, qui intègre deux PAEN plus anciens et porte sur une superficie de 606 ha.

Ces deux PAEN présentent des enjeux communs comme maintenir l'activité agricole, préserver la ressource en eau et favoriser la biodiversité. Ils prévoient dans leurs programmes d'action d'accompagner l'évolution des friches, de mettre en place des refuges pour les auxiliaires des cultures et la faune sauvage et de favoriser l'agriculture biologique.

LES ACTEURS EN APPUI POUR AIDER À PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DU TERRITOIRE

L'Agence régionale de la biodiversité (ARB), le Conservatoire botanique national (CBN), le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) et les associations naturalistes.

QUEL INTÉRÊT POUR LES MESSICOLES ?

Par l'association systématique d'un plan d'action au périmètre de protection, un PAEN peut permettre de favoriser le développement de pratiques agricoles favorables aux plantes messicoles

LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DES MESURES DE PROTECTION FONCIÈRE

Instaurés par la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition de principes d'aménagement, les ENS sont des dispositifs de protection foncière qui visent à la fois à préserver des milieux naturels, des paysages et à accueillir du public lorsque les caractéristiques du lieu le permettent.

INTÉRÊT DES ENS

Les Espaces naturels sensibles sont soit des espaces qui :

- présentent une fonction biologique et/ou paysagère ;
- sont fragiles et/ou menacés ;
- font l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- ou sont des lieux de découverte des richesses naturelles (concerne des itinéraires de randonnées par exemple).

Ils peuvent donc concerner des espaces agricoles où une gestion respectueuse de l'environnement est nécessaire.

L'établissement de ces zones permet de préserver les paysages et la biodiversité mais aussi les usages qui y sont associés.

MISE EN ŒUVRE

Sur la base d'un état des lieux des richesses naturelles et paysagères du département, le Conseil départemental définit les critères relatifs à sa politique et établit un schéma départemental des Espaces naturels sensibles.

Pour mettre en œuvre cette politique le Conseil départemental dispose de deux outils : un droit de préemption et une Taxe départementale (Taxe d'aménagement). Cette taxe est instituée par délibération de l'assemblée départementale et une partie en est affectée à la politique des ENS en complément du budget général du département.

Le Conseil départemental définit en accord avec les communes des zones de préemption sur son territoire. Ce droit de préemption peut être exercé par le Département ou par substitution par le Conservatoire du littoral et les communes. Le droit de préemption ENS prime sur celui de la SAFER, le département sera donc prioritaire pour l'acquisition des terrains en vente.

POUR QUELS EFFETS ?

Le produit de la Taxe peut être utilisé par le département ou au profit de tiers (communes, intercommunalités, Conservatoire du littoral, ...). La taxe peut servir pour l'acquisition, l'aménagement et l'entretien des espaces naturels sensibles, des sites Natura 2000 et des réserves naturelles ou pour les études et inventaires nécessaires à l'élaboration de la politique de protection des espaces naturels sensibles.

Les terrains acquis par le département doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

EN PRATIQUE DES ENS MOBILISÉS POUR LA CONSERVATION DES MESSICOLES

La politique ENS favorise la préservation des messicoles par l'acquisition spécifique de parcelles agricoles d'intérêt, par la mise en place d'actions de gestion favorables et par le financement de plans d'actions et d'animations.

Dans le Lot et Garonne (47), à Villebramar, le CEN Aquitaine est propriétaire et gestionnaire depuis 2004 d'un verger de pruniers abritant des Tulipes d'Agen et des Adonis. Le verger est conduit de manière à favoriser la présence de ces espèces dans le cadre d'un plan de gestion ENS.

Dans l'Aveyron (12), le site du Rougier de Montlaur fait partie du réseau des ENS. Afin de valoriser ce site un réseau de chemins de randonnée a été mis en place. Associé à cette démarche une plaquette explicative est disponible et permet de sensibiliser les usagers sur la présence de plantes messicoles.

Legosia speculum-veneris

© J. Garcia/CBNPMP



Tulipa agenensis

© C. Bergès/CBNPMP



L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) UN OUTIL POUR LA PROTECTION DES ESPACES

INTÉRÊT DES APPB

L'Arrêté préfectoral de protection de biotope réglemente l'exercice des activités humaines dans des milieux nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi.

MISE EN ŒUVRE

L'initiative du classement appartient à l'État, sous la responsabilité du Préfet qui prend l'arrêté après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des communes sur le territoire desquelles le biotope est situé. La DREAL définit le projet, sur la base d'un rapport scientifique (diagnostic patrimonial, propositions d'interdictions).

Un comité de suivi placé sous la responsabilité du Préfet assure parfois une gestion et un suivi des classements et impliquera parfois les DREAL, des associations ou des communes.



Tulipa raddii

© M. Rumeau/CBNPMP

Caucalis platycarpus

© J. Garcia/CBNPMP



POUR QUELS EFFETS ?

L'APPB peut interdire ou soumettre à autorisation de nombreuses activités au niveau de la gestion, de la construction, de la fréquentation susceptibles de nuire à la conservation des biotopes. Le caractère temporaire ou permanent des mesures et, le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables est précisé dans l'arrêté. Des sanctions pénales sont prévues en cas d'inobservation de la réglementation mise en place par un APPB.

EN PRATIQUE

Quatre communes (Molsheim, Dorlisheim, Mutzig et Altorf) de la plaine d'Alsace (67) sont soumises à un arrêté de protection de biotope depuis 2016. Les 45 hectares visés constituent un biotope de qualité pour la présence de plusieurs espèces protégées dont la Queue-de-souris (*Myosorus minimus*), espèce considérée comme messicole.

Plusieurs mesures telles que l'interdiction de réalisation d'aménagement, la limitation de la fertilisation azotée ou encore la limitation des activités de loisirs ont été instaurées. La gestion des parcelles, déjà acquises par les communes, est menée par le Conservatoire des sites naturels.

La ville de Nîmes a proposé en 2015 la création d'une zone de protection de biotope sur le domaine d'Escattes afin d'assurer la conservation d'un site de transplantation de *Tulipa raddii* et *Tulipa clusiana*. Plusieurs mesures telles que l'interdiction de réalisation d'aménagement, l'interdiction d'emploi de produits chimiques ou encore la limitation des activités de loisirs ont été instaurées sur les 21 ha concernés. Les activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion sont autorisées, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les enjeux de conservation de la flore.

Bupleurum rotundifolium

© J. Garcia/CBNPMP



LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU/PLUi)

UN OUTIL DE PRÉSERVATION À L'ÉCHELLE COMMUNALE (PLU) OU INTERCOMMUNALE (PLUi)

Introduit par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite Loi SRU du 13 décembre 2000 et complété par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le Plan local d'urbanisme est un document qui traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme, fixant les règles d'utilisation des sols.

INTÉRÊT DES PLU/PLUi

Le PLU permet d'intégrer des enjeux environnementaux à l'échelle communale. Souvent assez peu détaillés dans les PLU, ces enjeux permettent pourtant de garantir un développement équilibré du territoire préservant la biodiversité en présence.

MISE EN ŒUVRE

Le PLU est élaboré à l'initiative de la commune ou d'une intercommunalité (PLUi). Le conseil municipal débat sur les orientations générales avant d'arrêter le projet qui est soumis aux personnes publiques associées puis à une enquête publique avant d'être approuvé.

Le PLU/PLUi doit comprendre :

Rapport de présentation

- reprend les règles d'urbanisme en s'appuyant sur un diagnostic territorial

Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

- expose le projet d'urbanisme
- définit les orientations

Un règlement des orientations d'aménagement et une programmation (OAP)

- fixe les opérations nécessaires

Règlement et document graphique

- protection des éléments liés à la TVB
- protection des terrains agricoles
- espaces boisés classés

A chacune de ces étapes il est nécessaire d'intégrer des objectifs de préservation et de mise en valeur des espaces naturels et agricoles. Ainsi, lors de l'établissement des documents graphiques (cartes et plans), il est possible de délimiter des éléments de paysage à protéger et de requalifier des secteurs pour des motifs d'ordre écologique, tel que la présence de plantes messicoles.

Les parcelles concernées présentes en zone à urbaniser sont reclassées en zone agricole ou naturelle pour assurer leur protection. Seule la construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole est autorisée dans ces zones.

LES ACTEURS À ASSOCIER DE MANIÈRE OBLIGATOIRE

Les collectivités locales, des experts et bureaux d'études, les services de l'état (DDT, DREAL, etc.), la chambre d'agriculture, l'établissement public de coopération intercommunale responsable du SCoT et les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux.

LES ACTEURS EN APPUI POUR AIDER À PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX DU TERRITOIRE

- Pour les données : Système d'information sur le patrimoine naturel (SINP) et observatoires de la biodiversité, conservatoires botaniques nationaux, établissements publics (ONF, ONCFS) et associations naturalistes ;
- connaissance du territoire : usagers, gestionnaires d'espaces et associations locales ;
- aide à la maîtrise foncière : SAFER (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural), Établissements publics fonciers locaux (EPFL) ;
- prise en compte et valorisation du paysage : agences d'urbanisme, CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

EN PRATIQUE

Plusieurs communes ont noté la présence de plantes messicoles en réalisant leur diagnostic territorial : Oyré (37), Malrevers (43) et Die (26). Ces enjeux forts identifiés permettront d'éviter le classement en zone à urbaniser de parcelles agricoles.

La commune de Die (26) abrite des populations de Tulipe sauvage (*Tulipa sylvestris* ssp *sylvestris*) sur plusieurs terrains, plante messicole protégée sur l'ensemble du territoire français. Une cartographie de la tulipe sauvage croisée avec la carte du PLU a permis d'identifier la menace que représentait un projet d'extension d'une zone d'activité. Le PLU a été revu pour intégrer la protection de la Tulipe sauvage, les parcelles concernées situées en zone à urbaniser ont été requalifiées en zone Agricole.

Tulipa sylvestris © L. Gire/CBNPMP



LES SCHÉMAS RÉGIONAUX D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

L'article 10 de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, introduit l'élaboration d'un Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) parmi les attributions de la Région.

Le SRADDET précise la stratégie, les objectifs et les règles fixées par la Région dans 11 domaines de l'aménagement du territoire :

- équilibre et égalité des territoires ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- implantation des diverses infrastructures d'intérêt régional ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

INTÉRÊT DES SRADDET

Outre sa capacité à mettre la biodiversité en lien avec les autres enjeux régionaux qu'il aborde (habitat, transports et déplacements, gestion économe de l'espace, climat,...), le SRADDET propose plusieurs outils d'information, de diagnostic et d'action en matière de protection et de restauration de la biodiversité.

Pour cela, le SRADDET intègre le précédent schéma sectoriel régional sur la biodiversité : le schéma régional de cohérence écologique.

MISE EN ŒUVRE

L'élaboration du SRADDET est confiée au conseil régional qui l'adopte par délibération, avant son approbation par arrêté du Préfet de Région, à l'issue des procédures d'évaluation environnementale et d'enquête publique.

Le conseil régional doit obligatoirement associer dans l'élaboration de son SRADDET : le représentant de l'État dans la Région, le comité régional en charge de la biodiversité, les conseils départementaux, les collectivités et leurs groupements.

Un SRADDET est composé de 3 types de documents :

- un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, les enjeux dans les domaines du schéma et les objectifs, ceux-ci sont traduits dans une carte synthétique ;
- un fascicule des règles générales accompagné de documents graphiques et de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable ;
- des annexes dont le rapport sur les incidences environnementales.

POUR QUELS EFFETS ?

Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont opposables à de nombreux documents de planification et entre autres aux chartes de parcs naturels régionaux, aux schémas de cohérence territoriaux (SCoT) ou aux plans locaux d'urbanisme (PLU).



LES SRCE : VOLET BIODIVERSITÉ DU SRADDET

Les schémas régionaux de cohérence écologique des deux ex-régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon restent d'actualité et leur contenu est à disposition des territoires, en annexe au SRADDET.

Le Plan d'action stratégique de Midi-Pyrénées propose 26 actions classées en 7 thèmes :

- l'amélioration des connaissances ;
- l'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire ;
- l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques ;
- la conciliation entre activités économiques et TVB ;
- le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le partage de la connaissance sur la TVB ;
- le dispositif de suivi et d'évaluation.

Certaines de ces actions reposent sur des outils, programmes et initiatives déjà à l'œuvre. C'est le cas du projet MessiFlore lancé par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en 2015 pour identifier, maintenir et restaurer la diversité floristique des bords de champs. Prolongé jusqu'en 2021, ce projet partenarial a pour but d'évaluer l'état de la sous-trame milieux ouverts, d'apporter un appui scientifique et technique aux acteurs œuvrant pour son maintien ou sa restauration et de développer des outils de sensibilisation et de formation.

La restauration des milieux est également encouragée, notamment au travers de semences de plantes messicoles d'origine locale, et non horticoles, comme le garantit la marque « Végétal local ».

L'INVENTAIRE DES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Définies dans le cadre d'un programme national en 1982, l'inventaire des ZNIEFF permet d'identifier, de localiser et de décrire les secteurs du territoire national intéressants sur le plan écologique afin de faciliter la prise en compte de la biodiversité dans les projets de développement des territoires.

INTÉRÊT DES ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF constitue l'outil de connaissance, privilégié et libre d'accès, des enjeux liés au patrimoine naturel. Une ZNIEFF peut inclure des espaces agricoles dès lors qu'un minimum de stabilité des conditions écologiques est assuré.

MISE EN ŒUVRE

La désignation d'une ZNIEFF repose sur la présence d'espèces animales et végétales protégées, endémiques, rares ou menacées, dites « déterminantes ». L'inventaire est piloté dans chaque région par les DREAL qui centralisent l'ensemble des observations transmises par le réseau naturaliste (CBN, ONF, associations, etc.). Après validation régionale par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), les données sont transmises au Muséum national d'histoire naturelle qui en assure la validation et la diffusion.

POUR QUELS EFFETS ?

Si un espace inventorié en ZNIEFF ne bénéficie d'aucune protection, le zonage et le règlement des documents d'urbanismes doivent cependant prendre en compte la richesse et la qualité écologique de ces milieux, de surcroît s'ils hébergent des espèces protégées. Dans ce cas, la réglementation concernant les espèces ou les espaces peut conduire à l'annulation des documents ou à l'interdiction d'un aménagement.



Scandix pecten-veneris

© J. Garcia/CBNPMP

QUEL INTÉRÊT POUR LES MESSICOLES ?

De nombreuses espèces messicoles répondent aux critères, retenus par la méthodologie nationale, pour l'identification des ZNIEFF. En effet, sur les 96 espèces messicoles considérées comme indigènes en France, 18 sont menacées de disparition.

L'inscription des plantes messicoles sur les listes d'espèces déterminantes permet d'alerter sur les enjeux liés à leur présence.

EN PRATIQUE

En Midi-Pyrénées la prise en compte des plantes messicoles dans les ZNIEFF a été validée en 2007. La ZNIEFF « Ensemble de tulipes et messicoles de Marsolan à La Romieu » concerne principalement des cultures extensives. On peut y observer : *Scandix pecten-veneris* (Peigne-de-Vénus), *Adonis annua* (Adonis d'automne) et *Tulipa raddii* (Tulipe précoce) ou encore *Nigella gallica* (Nigelle de France) qui sont deux espèces bénéficiant d'une protection nationale.

Adonis annua

© N. Leblond/CBNPMP



LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) ET SA DÉCLINAISON RÉGIONALE

Issue des lois « Grenelle I » du 3 août 2009 et « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la trame verte et bleue (TVB) est une démarche qui consiste à inscrire la préservation et la restauration des continuités écologiques dans les décisions d'aménagement du territoire.

INTÉRÊT DES TVB

En contribuant à identifier, préserver et relier les espaces importants pour la biodiversité, la TVB permet d'une part aux espèces de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et d'autre part d'améliorer la qualité des habitats et des paysages.

MISE EN ŒUVRE

La politique TVB se déploie à trois échelles territoriales :

- à l'échelle nationale, un document cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques » a été approuvé par le Décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 ;
- à l'échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) intègre la cartographie des continuités écologiques régionales ;
- à l'échelle locale, les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux, les plans locaux d'urbanisme (PLU), ...) intègrent les enjeux de continuités écologiques propres à leur territoire.

Ces trois échelles sont liées par un rapport d'opposabilité, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et que le SRADDET doit prendre en compte les orientations nationales.

Les deux premiers niveaux apportent des éléments de cadrage et des objectifs, les documents d'urbanisme permettent quant à eux d'intégrer ces enjeux dans la planification des collectivités. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques passent ensuite par la mobilisation d'outils de protection réglementaire, de maîtrise foncière et contractuels.

Outils de protection à portée réglementaire :

- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ;
- Réserves naturelles nationales et régionales ;
- Zone agricole protégée (ZAP).

Outils de maîtrise foncière :

- Espaces naturels sensibles (ENS) ;
- Acquisition de parcelles agricoles par la Safer ;
- Droit de préemption.

Outils contractuels parcellaires mobilisables :

- Bail rural à clauses environnementales ;
- Contrat Natura 2000 ;
- Convention de gestion ;
- Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

LES ACTEURS À ASSOCIER DE MANIÈRE OBLIGATOIRE

La trame verte et bleue s'appuie sur la participation de l'ensemble des acteurs privés et publics, chacun à son niveau (État, élu, chef d'entreprise, membre associatif, particulier...).

EN PRATIQUE

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Ces mesures sont construites par combinaison d'engagements unitaires arrêtés au niveau national et approuvés au niveau européen. Elles servent à compenser les surcoûts et manques à gagner générés par l'introduction, sur les exploitations, de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Chaque région identifie les zones dans lesquelles les MAEC pourront être ouvertes au regard des enjeux environnementaux. Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des opérateurs de territoire définissent des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC). Les PAEC retenus par la commission régionale font l'objet d'une animation auprès des exploitants agricoles.

L'ADASEA 32 assure depuis 2015 l'animation de mesures spécifiques pour favoriser les messicoles issues des engagements PHY002 : absence de traitement herbicide, BIOMAINT : maintien de l'agriculture biologique et COUVER07 : Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.

Les MAEC « messicoles » ont été inscrites dans 3 PAEC des territoires « Bassin versant du Gers-Auloué », « Cavités et Coteaux en Quercy Gascogne » et « Bassin Versant de l'Hesteil ». En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, les agriculteurs qui se sont engagés obtiennent une aide financière versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).



CONCLUSION

DIFFÉRENTES ORIENTATIONS ET OUTILS



INVENTAIRE ET CONNAISSANCE DU TERRITOIRE

- ZNIEFF

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

NATIONAUX

- Orientations de la TVB (loi littoral, loi montagne)

déclinaison régionale des objectifs

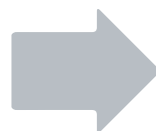
RÉGIONAUX

- SRADDET

déclinaison communale des objectifs

COMMUNAUX

- SCoT
- PLU / PLUi
- Charte PNR



OUTILS COMPLÉMENTAIRES PERMETTANT DE RÉPONDRE AUX ORIENTATIONS ET OBJECTIFS



MAÎTRISE FONCIÈRE

- ENS
- ORE



PROTECTION À PORTÉE RÉGLEMENTAIRE

- APPB
- ZAP
- PAEN



GESTION CONTRACTUELLE

- MAE
- Natura 2000
- BRE

Degré de protection de l'habitat :

du plus élevé  au moins élevé 



SITOGRAPHIE

Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées. *Agir pour les plantes messicoles en Midi-Pyrénées.* (s. d.). Consulté le 26 août 2022, à l'adresse: messicoles.cbnpmp.fr/

Espaces naturels régionaux, mars 2012. *Outils et dispositifs pour mettre en oeuvre la Trame verte et bleue dans les territoires.* www.enrx.fr/wp-content/uploads/2020/09/Referentiel-technique-outils-TVb-mars-2012.pdf

CEREMA, 29 avril 2020, *FICHE OUTILS - Les zones agricoles protégées (ZAP) - Outils de l'aménagement.* Consulté le 26 août 2022, à l'adresse : outil2amenagement.cerema.fr/fiche-outils-les-zones-agricoles-protgees-zap-a1811.html

Fremont, F., Les 8 CAUE de Midi-Pyrénées, janvier 2011. *Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et urbains.* www.les-caue-occitanie.fr/sites/default/files/fichiers/ressource/field_fichiers/PAEN.pdf

Marcon, J. F., Cerema Dter Med - DAT/SLEB, janvier 2016. *Le bail rural à clauses environnementales (BRE) - 10 questions / 10 réponses.* www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/Bail_rural_clauses_envirionnementales_10_Questions_10_R%C3%A9ponses.pdf

OFB. *Outils juridiques pour la protection des espaces naturels.* (s. d.). Consulté le 26 août 2022, à l'adresse : ct78.espaces-naturels.fr/outils-juridiques-pour-la-protection-des-espaces-naturels

Ministères Écologie Énergie Territoires, 30 mai 2022. *Le SCoT : un projet stratégique partagé pour l'aménagement d'un territoire.* Consulté le 26 août 2022, à l'adresse : www.ecologie.gouv.fr/scot-projet-strategique-partage-lamenagement-dun-territoire

Région Occitanie, 4 juillet 2022. Pyrénées-Méditerranée. *SRADDET - Occitanie 2040.* Consulté le 26 août 2022, à l'adresse : www.laregion.fr/-occitanie-2040-

Ministères Écologie Énergie Territoires, 6 octobre 2021. *SRADDET : un schéma stratégique, prescriptif et intégrateur pour les régions.* Consulté le 26 août 2022, à l'adresse: www.ecologie.gouv.fr/sraddet-schema-strategique-prescriptif-et-integrateur-regions

Ministère de la Transition écologique. *SRCE Midi-Pyrénées - DREAL Occitanie.* (s. d.). Consulté le 26 août 2022, à l'adresse: <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/src-midi-pyrenees-a22647.html>

Ministères Écologie Énergie Territoires, 17 octobre 2017. *Trame verte et bleue.* Consulté le 26 août 2022, à l'adresse: <https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

OFB. *Trame verte et bleue, Centre de ressources pour la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.* (s. d.). Consulté le 26 août 2022, à l'adresse: www.trameverteetbleue.fr





SIÈGE & CORRESPONDANCE :

Vallon de Salut • BP 70315 • 65203 Bagnères-de-Bigorre Cedex

Tél : 05 62 95 85 30 • Mél : contact@cbnpmp.fr

www.cbnpmp.fr

The logo for the Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées (cbn). It features the lowercase letters 'cbn' in a dark blue, rounded font. A stylized orange and white leaf or seed shape is integrated into the letter 'c'.

**CONSERVATOIRE
BOTANIQUE NATIONAL
PYRÉNÉES
ET MIDI-PYRÉNÉES**

**BOÎTE À OUTILS
CONSERVATION**